faut autoriser le gouverneur en conseil à adopter des règlements. Je soutiens, monsieur le président, que ces raisons ne nous justifient pas de laisser cette question à la discrétion du gouverneur en conseil. La mission du Parlement est de légiférer clairement et suffisamment. Une codification des mesures dont parle le ministre serait utile, mais c'est au Parlemenut et non pas au gouverneur en conseil qu'il apartient de légiférer.

L'hon. M. ABBOTT: Je partage assez bien l'avis de l'honorable député mais il conviendra, avec tous ceux qui sont versés sur ces questions, qu'il est absolument essentiel, à l'égard d'une loi comme celle de l'impôt de guerre sur le revenu, de conférer à quelqu'un le pouvoir d'édicter des règlements qui deviennent partie intégrante de la loi. En d'autres termes, il existe un genre de mesures législatives à l'égard desquelles le Parlement doit établir certains principes généraux s'il veut en assurer l'efficacité et terminer son travail; de même une certaine souplesse s'impose qui permette d'édicter des règlements. Chacun est libre de juger où il y a lieu de tirer la ligne de démarcation, c'est là que nous différons d'opinion l'honorable député et moi. Dans le cas qui nous occupe, j'ai la ferme conviction, fondée sur l'expérience acquise, qu'il y a lieu de conférer au gouvernement de l'heure le pouvoir d'édicter des règlements. Le ministre dont relève la préparation de ces règlements est, par l'intermédiaire du Gouvernement, responsable au Parlement et à la population. Comme je le disais tantôt, si l'exécutif a eu la présomption d'aller trop loin, la Chambre pourrait vertement critiquer des règles administratives comme celles-là, qui ont fait l'objet d'une vaste publicité, qui devraient et devront être portées à la connaissance des contribuables. Tout ce qui m'intéresse dans la rédaction de cette loi et de la loi, plus étendue encore, que je compte présenter plus tard dans la session, c'est de réaliser une loi saine, solide, pratique et claire que nous puissions faire circuler parmi la population en général. Or un des moyens d'y parvenir, à mon avis, c'est d'y énoncer les principes fondamentaux,avec force détails sans doute, - puis concéder au gouverneur général des pouvoirs relativement étendus quant à l'établissement de règles qu'il faudra évidemment porter à la connaissance du public, mais qu'on pourra facilement modifier de mois en mois, lorsque l'exécution efficace de la loi l'exigera. Aussi ai-je espéré qu'au moment où je présenterai mon grand projet de loi, mes honorables collègues verront à ce que la loi pourvoie largement à la réalisation de cet objet. Je tente en somme de soustraire la loi à la discrétion purement

ministérielle et d'y incorporer par voie de règlement des dispositions qui constitueront la loi du fisc, une loi à laquelle le redevable puisse se reporter, et sur laquelle les tribunaux puissent fonder leurs jugements et leurs interprétations, autant de privilèges que ne confère pas la discrétion ministérielle. C'est de cela que je voudrais me dégager le plus possible. Je crois vraiment qu'il y aurait lieu de conférer ce pouvoir au gouverneur général et lui permettre de l'exercer par voie de règlement. Mon honorable ami, je le constate, n'est pas tout à fait de mon avis là-dessus; mais c'est affaire d'opinion. Pourquoi ne pas mettre cet article à l'essai? D'ailleurs, je le répète, n'importe quel honorable député reste parfaitement libre de démontrer l'inopportunité d'une règle quelconque, et d'en exiger la modification.

M. JACKMAN: Ce n'est pas suffisant.

M. FLEMING: Sans vouloir prolonger le débat, je voudrais dire un mot de la déclaration que vient de faire le ministre et dont je lui sais gré. D'abord, en ce qui concerne le pouvoir d'établir des règlements, j'estime que le paragraphe 2 de l'article 75 confère au ministre tous les pouvoirs dont il a besoin. Nous ne lui en enlevons aucun qu'il possède déjà par les observations que nous avons formulées à propos du nouveau paragraphe 3.

L'hon. M. ABBOTT: Le ministre peut établir des règlements, mais non pas le gouverneur en conseil. Je vais un peu plus loin, dans le présent article.

M. FLEMING: Voici un cas où il serait sans doute possible d'améliorer le nouveau bill volumineux.

Quant à l'alinéa b, il autorise le gouverneur en conseil à demander à des personnes de préparer des déclarations informant non pas nécessairement sur leurs propres évaluations mais aussi sur les évaluations d'autres personnes. Tous voudront que le Gouvernement s'assure le payement des impôts de la part de tout contribuable qui a des impôts à acquitter. Le Parlement a toujours jugé, sauf erreur, que la décision d'exiger des gens qu'ils présentent des déclarations est une affaire importante, et il a toujours procédé par voie législative. La loi de l'impôt sur le revenu contient des dispositions obligeant les personnes à présenter des déclarations, mais c'est toujours sous la forme de mesure législative. Il me semble que le nouvel article s'écarte de la coutume, en autorisant le gouverneur en conseil à exiger des personnes qu'elles présentent des déclarations.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne veux pas non plus prolonger la discussion, mais je crois